

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	06-1155
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70700435-01
DATE :	Le 4 mai 2007

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11 (1^o) de la *Loi sur l'aide juridique* faute d'avoir pu établir la vraisemblance de son droit.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 16 février 2007 pour être représentée en demande dans le cadre d'une requête pour pension alimentaire.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 19 février 2007. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 4 mai 2007.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et de deux (2) enfants et qu'elle est prestataire de la sécurité du revenu. À la demande de la sécurité du revenu, elle veut demander une pension alimentaire pour un enfant à son ex-conjoint. Or, ce dernier est actuellement incarcéré et ce, jusqu'au mois de juin 2007.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle se doit d'intenter des procédures contre son ex-conjoint.

Le Comité considère que la demanderesse n'a fourni aucun renseignement pouvant permettre de croire que son ex-conjoint, lequel est incarcéré, a la capacité de payer. En effet, la demanderesse a obtenu la garde de l'enfant depuis plus de cinq ans et elle n'a jamais demandé de pension alimentaire pour celui-ci. Le conjoint étant présentement incarcéré et n'ayant aucun bien à la connaissance de la demanderesse, il est vraisemblable de croire qu'une requête en pension alimentaire est illusoire ou, à tout le moins, prématurée. La situation serait différente si la demanderesse, à qui incombe le fardeau de la preuve en ce qui concerne les chances de succès de son recours, fournissait au moins un indice permettant de croire que son ex-conjoint a des revenus ou des biens qui lui permettraient de payer une pension alimentaire.

CONSIDÉRANT que, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 4.11 de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide juridique peut être retirée ou refusée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé du fait qu'il y a manifestement très peu de chance de succès;

CONSIDÉRANT, dans les circonstances, qu'il y a « manifestement » très peu de chance de succès et que, en conséquence, l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général même s'il en modifie le motif.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me JOSÉE PAYETTE

Me JOSÉE FERRARI